

fication autre que celle de vouloir réformer les abus de boisson. Pourtant les discours des apôtres de la Tempérance, en Parlement, au soutien de cet Acte, les signatures des pétitionnaires et les rapports des comités, sont loin de lui attribuer le but de régulariser le commerce.

Quoiqu'il en soit, je constate le fait que la Cour Suprême a déclaré que si le but d'une loi est toute locale ou de police, pour la protection des mœurs, par exemple, cette loi tombe sous le contrôle de la Législature locale.

*In re Res et Myers* (1 T. R. 265), il a été jugé qu'une personne qui a été convaincue à une pénalité sous l'Acte des Loteries, 22 George III, chap. 47, n'était pas un criminel.

Dans *Regina vs. Lawrence* (43 U. C. Q. B. 164), le juge Goyne dit : "Where the purpose of the Provincial Statute is not to raise a revenue for any such purpose, but to suppress some public vice, even by the sacrifice of revenue, this Act is not one which can be validly passed under the word which we have quoted and *unless held to be the exercise of mere police or municipal power, is void.*"

Dans *Mallette et al, vs La Cité de Montréal* (2 L. R., p. 370), le juge président la Cour Supérieure, en maintenant le règlement de la Cité dit : "I look upon the by-law as partly a regulation of police and partly a by-law to make revenue for city purposes, by the way or in the form of licenses. I consider it well founded."

Dans *Regina vs. The Justices of Kings* (2 Pugs, 535) Ritchie, J., en prononçant le jugement de la Cour. dit : "We by no means wish to be understood that the local Legislature have not the power of making such regulations for the government of saloons, licenced taverns, &c., and the sale of liquors in public places as would tend to the preservation of good order and prevention of disorderly conduct, rioting or breaches of the peace."

Dans la cause de *Severn*, app., et la Reine, Intimée. Cour Suprême (2 Can. Sup. Court, Rep. p. 70) tous les juges ont proclamé que lorsque les dispositions de la loi ont pour but un objet local ou municipal, la Législature provinciale seule a le pouvoir de la faire.

Dans la discussion soulevée à propos des pêcheries, Lord Salisbury déclara qu'un traité même impérial ne pouvait affecter les lois de police provinciale.

Ce droit a été reconnu même par les Etats-Unis, et très clairement exprimé dans la circulaire de M. Merly, du 28 mai 1856, dans laquelle il est admis que les citoyens ne peuvent jamais se prévaloir de la lettre d'un traité d'un caractère général pour enfreindre des lois municipales ou locales.